PROTOCOL
AMENDING THE CONVENTION
BETWEEN THE GRAND-DUCHY OF LUXEMBOURG
AND JAPAN
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME
AND/OR TO A CERTAIN OTHER TAX

The Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the Government of Japan,

Desiring to amend the Convention between the Grand-Duchy of Luxembourg and Japan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE I

1. Paragraph 4 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"4. For the purposes of paragraph 3, the terms "the Central Bank" and "financial institution wholly owned by the Government" mean:

(a) in the case of Luxembourg:

(i) the Central Bank of Luxembourg;

(ii) the National Credit and Investment Corporation (la Société Nationale de Crédit et d'Investissement); and

(iii) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Luxembourg as may be agreed upon from time to time between the Governments of the Contracting States;

(b) in the case of Japan:

(i) the Bank of Japan;

(ii) the Japan Finance Corporation;

(iii) the Japan International Cooperation Agency;

(iv) the Nippon Export and Investment Insurance; and

(v) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Japan as may be agreed upon from time to time between the Governments of the Contracting States."

ARTICLE II

Article 28 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"Article 28

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States or of their local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy.

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with the provisions of this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Contracting State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person."

ARTICLE III

1. This Protocol shall be approved in accordance with the legal procedures of each of the Contracting States and shall enter into force on the thirtieth day after the date of exchange of diplomatic notes indicating such approval.

2. This Protocol shall be applicable for taxes levied on or after the date on which the Protocol enters into force.

3. This Protocol shall remain in effect as long as the Convention remains in force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Luxembourg on this twenty-fifth day of January, 2010, in the English language.

For the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg:

For the Government of Japan:

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre des Finances

Luxembourg, January 25, 2010

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

"I have the honour to refer to the Convention between Japan and the Grand-Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or on a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as "the Convention") and to propose on behalf of the Government of Japan the following understandings:

1. With reference to Article 26 of the Convention:

(a) In no case shall the provisions of that Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to supply, without any specific request from the competent authority of the other Contracting State, information on an automatic or a spontaneous basis.

(b) When a Contracting State is making a request for information in accordance with the provisions of the Convention, the competent authority of that Contracting State shall provide the following information to the competent authority of the other Contracting State to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(i) the identity of the person under examination;

/...

His Excellency
Mr. Takashi Suatsuna
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan
to the Grand-Duchy of Luxembourg

(ii) a statement of the information sought, including its nature and the form in which the first-mentioned Contracting State wishes to receive the information from the other Contracting State;

(iii) the tax purposes for which the requested information is sought;

(iv) grounds for believing that the requested information is held by the other Contracting State or is in the possession or control of a person within the other Contracting State;

(v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the requested information;

(vi) a statement that the first-mentioned Contracting State has pursued all means available within the first-mentioned Contracting State to obtain the requested information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

4. With reference to paragraph 5 of Article 28 of the Convention, a Contracting State may decline to supply information relating to confidential communications between attorneys, solicitors or other admitted legal representatives in their role as such and their clients to the extent that the communications are protected from disclosure under the domestic laws of that Contracting State.

If the foregoing understanding meet with the approval of the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg, I have further the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's Note in reply to that effect shall constitute an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today."

./.

I have further the honour to confirm on behalf of the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg that the foregoing understanding is acceptable and to agree that Your Excellency's Note and this Note in reply shall constitute an agreement between the two Governments which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Luc Frieden

Luxembourg, January 29, 2010

Excellency,

I have the honour to refer to the Convention between Japan and the Grand-Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 3 March 1992, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as "the Convention") and to propose on behalf of the Government of Japan the following understandings:

1. With reference to Article 28 of the Convention:

(a) In no case shall the provisions of that Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to supply, without any specific request from the competent authority of the other Contracting State, information on an automatic or a spontaneous basis.

(b) When a Contracting State is making a request for information in accordance with the provisions of the Convention, the competent authority of that Contracting State shall provide the following information to the competent authority of the other Contracting State to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(i) the identity of the person under examination;

(ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the first-mentioned Contracting State wishes to receive the information from the other Contracting State;

(iii) the tax purposes for which the requested information is sought;

His Excellency
Mr. Luc Frieden
Minister of Finance
of the Grand-Duchy of Luxembourg

(iv) grounds for believing that the requested information is held by the other Contracting State or is in the possession or control of a person within the other Contracting State;

(v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the requested information;

(vi) a statement that the first-mentioned Contracting State has pursued all means available within the first-mentioned Contracting State to obtain the requested information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

2. With reference to paragraph 5 of Article 26 of the Convention, a Contracting State may decline to supply information relating to confidential communications between attorneys, solicitors or other admitted legal representatives in their role as such and their clients to the extent that the communications are protected from disclosure under the domestic laws of that Contracting State.

If the foregoing understanding meet with the approval of the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg, I have further the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's Note in reply to that effect shall constitute an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Takashi Sugiyama
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan
to the Grand-Duchy of Luxembourg

AVENANT

EN VUE DE MODIFIER LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,

ET

LE PROTOCOLE Y RELATIF

SIGNES A BRUXELLES, LE 25 MAI 1999

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise, désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1999, (ci-après dénommée « la Convention »),

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

L'article 27 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit.

« Article 27

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou administratives ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

   a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
   b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
   c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. »

ARTICLE II

1. Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes des deux États contractants requises à cet effet.

2. Les dispositions du présent Avenant seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait en deux exemplaires, à Lisbonne, le 7 septembre 2010,
en langues française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg	Pour la République Portugaise
Jean Asselborn Ministre des Affaires étrangères	Luís Amado Ministre d'État et des Affaires étrangères

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de l'Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1999, les soussignés sont convenus d'ajouter les précisions suivantes, qui font partie intégrante de la Convention :

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

   (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

   (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;

   (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

   (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

   (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

   (f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires, à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en langues française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg	Pour la République Portugaise
Jean Asselborn Ministre des Affaires étrangères	Luís Amado Ministre d'Etat et des Affaires étrangères

AVENANT

EN VUE DE MODIFIER

LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA REGION ADMINISTRATIVE SPECIALE DE HONG KONG DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, SIGNEE A HONG KONG, LE 2 NOVEMBRE 2007

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine,

Désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007 (ci-après dénommée "la Convention"), sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le paragraphe 5 de l'article 5 (Établissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

"5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans une Partie contractante de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette Partie pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe."

ARTICLE 2

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 24 (Procédure amiable) de la Convention:

"5. Lorsque:

(a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'une Partie contractante en se fondant sur le fait que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
(b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'une des Parties. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Parties contractantes et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par la législation interne de ces Parties. Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe."

ARTICLE 3

L'article 25 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit :

"Article 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par une Partie contractante sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cette Partie et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les renseignements ne sont pas révélés à une tierce juridiction à quelque fin que ce soit.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à une Partie contractante l'obligation :

(a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante;
(b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Partie contractante;
(c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par une Partie contractante conformément à cet article, l'autre Partie contractante utilise les pouvoirs dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés, même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher une Partie contractante de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."

ARTICLE 4

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie contractante, par écr l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigue du présent Protocole. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière de c notifications et ses dispositions seront applicables:

(a) dans la Région administrative spéciale de Hong Kong:
en ce qui concerne les impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kon pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er avril de l'année civi suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur;

(b) au Luxembourg:

(i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le c après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours c laquelle le Protocole entre en vigueur;
(ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortun aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1 janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle Protocole entre en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent Protocole, qui forme partie intégrante de la Convention, demeurera en vigue aussi longtemps que la Convention demeure en vigueur et s'appliquera aussi longtem que la Convention est applicable à moins qu'il ne soit autrement convenu entre les Parti contractantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Hong Kong, le 11 November 2010, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Au nom du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chin

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances
Le Ministre des Finances

Hong Kong, 11 November 2010

Excellency,

I have the honor to refer to the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Hong Kong on 2 November 2007, as amended by the Protocol signed today, 11 November 2010 (hereinafter referred to as "the Agreement") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

With reference to Article 25 (Exchange of Information), it is understood that

(a) the competent authority of the requested Party shall only provide upon request by the competent authority of the requesting Party information for the purposes referred to in the Article;

(b) the information to be exchanged should only relate to taxable periods for which the provisions of this Protocol have effect; and

(c) the competent authority of the requesting Party shall provide, in particular, the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(i) the identity of the person under examination or investigation;
(ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the requesting Party wishes to receive the information from the requested Party;
(iii) the tax purpose for which the information is sought;
(iv) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
(v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
(vi) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

./..

H.E. K C Chan
Secretary for Financial Services and the Treasury
The Hong Kong Special Administrative Region
of the People's Republic of China

If the foregoing understandings meet with the approval of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, I have the further honor to propose that this Note and Your Excellency's reply confirming on behalf of your Government the foregoing understandings shall constitute an agreement between the two Governments and which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Luc FRIEDEN

Hong Kong, 11 November 2010

H.E. Luc FRIEDEN
Minister for Finances
The Grand Duchy of Luxembourg

Excellency,

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 11 of November 2010, which reads as follows:

"I have the honor to refer to the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Hong Kong, on 2 November 2007, as amended by the Protocol signed today, 11 November 2010 (hereinafter referred to as "the Agreement") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

With reference to Article 25 (Exchange of Information), it is understood that:

(a) the competent authority of the requested Party shall only provide upon request by the competent authority of the requesting Party information for the purposes referred to in the Article;

(b) the information to be exchanged should only relate to taxable periods for which the provisions of this Protocol have effect; and

(c) the competent authority of the requesting Party shall provide, in particular, the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(i) the identity of the person under examination or investigation;

(ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the requesting Party wishes to receive the information from the requested Party;

(iii) the tax purpose for which the information is sought;

(iv) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;

(v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(vi) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, I have the further honor to propose that this Note and Your Excellency's reply confirming on behalf of your Government the foregoing understandings shall constitute an agreement between the two Governments and which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

I have further the honor to inform you that the above-mentioned proposals are acceptable to the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China and to agree that Your Excellency's Note and this Note in reply shall together be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Please accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Your sincerely,

KC Chan

KC Chan
Secretary for Financial Services and the Treasury
The Hong Kong Special Administrative Region
of the People's Republic of China

PROTOCOLE

MODIFIANT LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE ROYAUME DE SUEDE

TENDANT A EVITER

LES DOUBLES IMPOSITIONS

ET A PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE

D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Suède, désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, ("la Convention"),

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'article 26 (Échange de renseignements) de la Convention est remplacé par celui qui suit:

"Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

   a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
   b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
   c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."

ARTICLE II

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la réception de la dernière de ces notifications et sera applicable aux périodes imposables commençant le ou après le 1er janvier 2010. L'article 25 de la Convention signée le 14 octobre 1996 restera applicable pour les périodes imposables précédant l'application du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2010, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,	Pour le Gouvernement du Royaume de Suède
Luc Frieden Ministre des Finances	Anders Borg Ministre des Finances

Le Ministre
du Grand-Duché de Luxembourg
Ministère des Finances
L'Inspecteur des Finances

Bruxelles, le 6 septembre 2010

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même ("la Convention") et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.

2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements concernant les cas visés au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

   (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

   (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;

   (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

   (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;

   (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.

S.E. M. Anders Borg
Ministre des Finances
Royaume de Suède

(i) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements, lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Luc FRIEDEN

Bruxelles, le 7 septembre 2010

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 septembre 2010, libellée comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impots sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même ("la Convention"), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes :

1. Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.

Son Excellence Monsieur Luc FRIEDEN
Ministère des finances du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements concernant les cas visés au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;

c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;

e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement du Royaume de Suède sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un

Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Anders BOKG

Ministre des finances du Royaume de Suède

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères

Le Ministre

Luxembourg, le 22 septembre 2010

Excellence,

Me référant au Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles en date du 7 septembre 2010, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

Comme la signature des Actes désignés ci-dessus était initialement prévue pour le 6 septembre 2010, les documents luxembourgeois soumis à la signature à Bruxelles des Ministres des Finances des deux Parties Contractantes portent la date du 6 septembre 2010. La signature ayant eu lieu seulement le 7 septembre 2010, il faut changer la date de signature dans les originaux luxembourgeois.

Il y a donc lieu de lire dans l'original luxembourgeois du Protocole à la fin du texte « Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2010, en double exemplaire en langue française. » au lieu de « Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2010, en double exemplaire en langue française. »

La lettre de Monsieur le Ministre des Finances luxembourgeois, accompagnant le Protocole portera la date « Bruxelles, le 7 septembre 2010 » au lieu de « Bruxelles, le 6 septembre 2010 ».

/..

Son Excellence
Monsieur Carl Bildt
Ministre des Affaires étrangères
Royaume de Suède

Si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent un échange de lettres portant rectification des originaux luxembourgeois, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Ministre des Affaires étrangères,
la Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,

Mady Delvaux-Stehres

REGERINGSKANSLIET

Ministère suédois
des affaires étrangères

Le Ministre des affaires étrangères

Stockholm, le 30 septembre 2010

Excellence,

J'accuse ici réception de Votre lettre du 22 septembre dernier relatif au Protocole modifiant la Convention entre le Royaume de Suède et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'à l'échange de lettres y relatif, lesquelles furent signées à Bruxelles le 7 septembre dernier.

La procédure proposée par Vous, de changer la date de signature portée dans les originaux luxembourgeois du 6 au 7 septembre, est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède.

J'ai donc l'honneur, au nom du mon Gouvernement, de vous informer que Votre lettre et cette confirmation constitueront un échange de lettres portant rectification des originaux luxembourgeois signés à Bruxelles le 7 septembre 2010.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Carl Bildt

Son Excellence Madame Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle
LUXEMBOURG

PROTOCOLE

MODIFIANT LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, ET LE PROTOCOLE Y RELATIF,

SIGNES A LUXEMBOURG LE 27 MARS 2006

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et
le Gouvernement de la République de Saint-Marin

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006 (ci-après dénommés "la Convention"),

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le paragraphe 5 de l'article 24 (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 2

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 25 (Procédure amiable) de la Convention:

5. Lorsque,

a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre État contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

ARTICLE 3

L'article 26 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
   a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
   b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
   c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 4

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et à Saint-Marin. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires, à Rome, le 18 septembre 2009
en langues française, italienne et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Gouvernement de la
République de Saint-Marin

AMBASSADE
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
A SAINT-MARIN

Rome, le 18 septembre 2009

695-09

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006, tel qu'amendés par le Protocole signé ce jour même (ci-après dénommés "la Convention"), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

   (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

   (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;

   (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

Son Excellence Madame Barbara PARA
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
de la République de Saint-Marin
en Italie
Via Eleonora Duse 35
I-00197 ROME

VIA SANTA CROCE IN GERUSALEMME, 90 - 00185 ROMA - TEL. 0039 06 7720 1177-8 - FAX 0039 06 7720 1055 - E-mail:Rome.Amb@mae.etat.lu

(d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

(f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Jean-Louis WOLZFELD
Ambassadeur du Grand-Duché de
Luxembourg à Saint-Marin

Ambasciata
della
Repubblica di San Marino

Rome le 18 Septembre 2009/ 1709 d.F.R.

Echange de lettres

Prot.N.456/09/2/D
A 29083

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 Septembre 2009, Prot.N. 695-09 libellée comme suit:

" J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la République de Saint-Marin et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006, tels qu'amendés par le Protocole signé ce jour même (ci-après dénommés "la Convention") et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

   (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

   (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;

   (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

   (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

Ambasciata
della
Repubblica di San Marino

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

(f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement de la République de Saint-Marin sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur
Barbara Para

A S E
l'Ambassadeur
Jean-Louis Wolzfeld
Ambassadeur
du Grand-Duché de Luxembourg
Rome

CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA BARBADE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A

PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE

D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Article 3
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

b) le terme "Barbade" désigne l'île de Barbade et ses eaux territoriales, y compris toute zone au-delà de ses eaux territoriales qui conformément au droit international et à la législation de la Barbade est considérée comme une zone sur laquelle les droits de la Barbade peuvent être exercés en ce qui concerne le lit de mer et le sous-sol et leurs ressources naturelles;

c) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

d) l'expression "autorité compétente" désigne:

(i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;

(ii) en Barbade, le Ministre responsable des Finances ou son représentant autorisé;

e) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Grand-Duché de Luxembourg ou la Barbade;

f) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

h) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

i) le terme "national", en ce qui concerne un État contractant, désigne:

(i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant; et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

3. Un chantier de construction ou de montage, ou une installation ou une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles, ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

4. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

5. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 3 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME, INTÉRIEURE ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant ayant un établissement stable dans l'autre État contractant, retire des bénéfices ou des revenus de cet établissement stable, l'autre État contractant ne peut prélever aucun impôt sur tout transfert ou opération assimilée à un transfert portant sur ces bénéfices ou revenus, et réalisé par cet établissement stable au profit de la société qui est un résident du premier État contractant.

Article 11
INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme "intérêts" ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

Article 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans cet autre État contractant; ou

b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée de ces activités exercées dans l'autre État contractant pendant cette ou ces périodes est imposable dans cet autre État.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus reçus d'activités exercées dans un État contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs lorsque le séjour dans cet État est financé principalement par des fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

Article 18

PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant.

Article 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

   b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

   (i) possède la nationalité de cet État, ou

   (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

   b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

Article 23

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article 24

ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. En ce qui concerne le Luxembourg, sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Barbade, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés;

b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 17, sont imposables en Barbade, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Barbade. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Barbade;

c) les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Barbade applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 à ce revenu.

Article 26

PROCÉDURE AMIABLE

1 Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Article 30

DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Londres, le 1er décembre 2009 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Gouvernement de la Barbade

Edwin G Hutson

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

(f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la Barbade, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Hubert WURTH

(b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

(b) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

(f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Edwin G Hutson

George HUTSON

Ministre des Transactions
Commerciales Internationales et des
Transports Internationaux

CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA REPUBLIQUE DE PANAMA

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A

PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE

D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Chapitre II
DÉFINITIONS
Article 3
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme "Panama" désigne la République de Panama et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République de Panama, y compris les eaux intérieures, son espace aérien, les eaux territoriales et toute zone au-delà des eaux territoriales sur laquelle, en conformité avec le droit international et en vertu de l'application de sa législation interne, la République de Panama exerce ou peut exercer dans le futur, son autorité judiciaire et ses droits souverains relatifs au lit de mer, à son sous-sol et ses eaux sujacentes, et à leurs ressources naturelles;

b) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou le Panama;

d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) le terme "entreprise" s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;

g) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

h) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) l'expression "autorité compétente" désigne:

i. au Panama, le Ministère de l'Économie et des Finances ("Ministerio de Economía y Finanzas") ou son représentant autorisé;

ii. au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment

a) un siège de direction,
b) une succursale,
c) un bureau,
d) une usine,
e) une installation de forage ou un navire utilisé pour ou en relation avec l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles,
f) un atelier et
g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" comprend également

a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités durent pendant une période ou des périodes excédant au total plus de 183 jours endéans toute période de douze mois;
b) la fourniture de services dans un État contractant, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise, mais seulement lorsque ces salariés ou ce personnel séjournent dans cet État contractant pour accomplir le même ou un projet connexe pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours endéans toute période de douze mois.

b) ne disposant pas de tels pouvoirs, elle entretient habituellement dans le premier État un entrepôt pour les marchandises qui est régulièrement utilisé pour livrer les marchandises au nom de l'entreprise lorsque les marchandises sont vendues dans l'État contractant où l'entrepôt est situé.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui sont différentes de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III
IMPOSITION DES REVENUS
Article 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas en ce qui concerne les impots, droits de passage, droits ou autres paiements similaires qui pourraient être applicables au passage du Canal de Panama.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices imposables en vertu de l'article 7, paragraphe 1, peuvent être soumis à un impôt additionnel dans cet autre Etat, conformément à sa législation, mais l'impôt additionnel ne peut excéder 5 pour cent du montant de ces bénéfices.

Article 11
INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12
REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels et les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

Article 14
SERVICES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de services rendus dans l'autre État contractant sont imposables dans le premier État. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'État contractant où les services sont rendus fait que ces services peuvent être qualifiés de services professionnels, de services de consultants, de conseil industriel commercial, de services techniques ou de direction ou de services similaires. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 8 pour cent du montant brut des paiements lorsque le bénéficiaire effectif de ces paiements est un résident de l'autre État contractant.

Toutefois, lorsque les services ne sont pas rendus dans l'un des États contractants, les revenus provenant de ces services sont imposables dans l'État contractant d'où proviennent ces revenus. Les revenus provenant de ces services sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des revenus provenant de ces services, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des revenus provenant de ces services a été contractée et qui supporte la charge de ces revenus, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

2. L'expression "services professionnels" employée dans le présent article comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique et éducatif ainsi que les activités des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le fournisseur des services, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les services, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que l'activité pour laquelle les honoraires sont payés s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le fournisseur de services et le bénéficiaire des services ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des revenus des services excède celui dont seraient convenus le fournisseur des services et le bénéficiaire des services en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des revenus des services reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18
PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant.

Article 19
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

i. possède la nationalité de cet État ou

ii. n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre les personnes qui ont exercé les activités desquelles sont tirés les revenus visés au paragraphe 1, les paiements pour ces activités excèdent le montant dont seraient convenus des personnes indépendantes, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la Convention.

Chapitre IV
IMPOSITION DE LA FORTUNE
Article 22
FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Chapitre V
MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS
Article 23
ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Au Panama, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident du Panama reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Panama exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention les revenus qu'un résident du Panama reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Panama, le Panama peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12, du paragraphe 4 de l'article 14 ou du paragraphe 3 de l'article 21 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27
MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Chapitre VII
DISPOSITIONS FINALES
Article 28
ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La Convention entrera en vigueur après une période de trois mois après la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions (y compris les dispositions des articles 24 et 26) seront applicables:

a) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux sommes attribuées ou payées le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur; et

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

1. Par rapport à l'article 10
   Il est entendu que dans le cas du Luxembourg, le terme "dividendes" comprend les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou agricole, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

2. Par rapport à l'article 11
   Il est entendu que le terme "intérêts" ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

3. Par rapport à l'article 12
   Dans le cas des redevances reçues par un résident d'un État contractant de l'autre État contractant, ce résident peut opter pour une imposition sur une base nette comme un résident de l'autre État contractant. Cette option peut être exercée après l'application de la retenue à la source au montant brut prévue à l'article 12, paragraphe 2. Les autorités compétentes établissent les mesures administratives nécessaires à l'application de cette disposition.

4. Par rapport à l'article 26
   a. Il est entendu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
   b. Il est entendu que l'État contractant requérant aura épuisé au préalable les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne avant de présenter la demande de renseignements.
   c. Il est entendu que la demande d'assistance administrative prévue à l'article 26 ne comprend pas les mesures (i) visant à la simple obtention de preuves, ou (ii) lorsqu'il est improbable que les renseignements demandés seront pertinents pour contrôler ou administrer les affaires fiscales d'un contribuable déterminé dans un État contractant ("pêche aux renseignements").

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 2010 en deux originaux chacun en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg	Pour le Gouvernement de la République de Panama
Luc Frieden Ministre des Finances	Juan Carlos Varela Vice-Président de la République de Panama et Ministre des Affaires Etrangères